

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Table des matières

1. Dispositions générales et Règles communes aux eaux usées domestiques, assimilées domestiques, et non domestiques.....	5
1.1. Préambule.....	5
1.2. Objet.....	5
1.3. Systèmes d'assainissement.....	5
1.4. Eaux admises dans les réseaux	5
1.5. Déversements interdits	6
1.6. Les Eaux pluviales	6
2. Branchement public.....	6
2.1. Définition du branchement public.....	6
2.2. Demande de branchement	7
2.3. Travaux de branchement sous le domaine public.....	7
2.4. Conditions de suppression ou de modifications des branchements.....	7
2.5. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements publics	7
2.6. Branchements clandestins	8
3. Installations d'assainissement privées.....	8
3.1. Objet.....	8
3.2. Suppression des anciennes installations, fosses et anciens cabinets d'aisance ..	8
3.3. Indépendance des réseaux intérieurs.....	8
3.4. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans le caves, sous-sol, cours et dépendance d'immeuble d'habitation ou autres.....	9
3.5. Etanchéité des installations et protection contre les odeurs.....	9
3.6. Colonnes de chute d'eau usées	9
3.7. Dispositifs de broyage	9
4. Contrôle des branchements et des installations d'assainissement (publiques et privées)	9
4.1. Droit d'accès des agents du service d'assainissement collectif.....	9
4.2. Conception technique de la partie publique du branchement.....	10
4.3. Contrôle de conception des installations d'assainissement privées	10
4.4. Contrôle de conformité du branchement.....	10
4.5. Contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement privées.....	11
4.6. Cas particulier des contrôles demandés par un usager ou un notaire.....	11

4.7.	Mise en conformité des installations d'assainissement privées	11
5.	Les Eaux Usées Domestiques.....	11
5.1.	Définition	11
5.2.	Obligation de raccordement	11
5.3.	Délai de raccordement	12
5.4.	Déroptions à l'obligation de raccordement.....	12
5.5.	Cas de non-raccordement dans le délai imparti	12
5.6.	Redevance assainissement	12
5.7.	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).....	13
6.	Les Eaux Usées Assimilées Domestiques	14
6.1.	Définition	14
6.2.	Droit au raccordement	14
6.3.	Prescriptions techniques applicables	14
6.4.	Prélèvements et contrôles des activités et rejets assimilés domestiques	14
6.5.	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) assimilée domestique.....	15
6.6.	Redevance assainissement assimilée domestique	15
7.	Les Eaux Usées Non Domestiques.....	16
7.1.	Définition	16
7.2.	Conditions de raccordement.....	16
7.3.	Arrêté d'Autorisation de rejet.....	16
a)	Instruction de l'Arrêté d'autorisation.....	16
b)	Durée de l'Arrêté d'Autorisation	16
c)	Arrêté provisoire	17
7.4.	Cas particuliers des rejets d'eaux claires	17
a)	Les rejets d'eaux claires permanents	17
b)	Les rejets d'eaux claires temporaires	17
7.5.	Convention spéciale de déversement	17
7.6.	Installations privatives	17
a)	Réseau privatif de collecte.....	17
b)	Ouvrage de contrôle	18
c)	Ouvrages de prétraitement.....	18
d)	Entretien des installations	18

7.7.	Caractéristiques des effluents.....	18
7.8.	Suivi et contrôle des rejets	19
a)	Par l'établissement.....	19
b)	Par le Service d'assainissement collectif	19
7.9.	Redevance et coefficients	19
a)	Coefficient de pollution.....	19
b)	Coefficient de rejet.....	20
c)	Redevance Assainissement	20
7.10.	Dispositions spécifiques aux eaux pluviales	20
a)	Principes de gestion.....	20
b)	Installations privatives	20
c)	Eaux pluviales nécessitant un prétraitement	20
d)	Entretien des installations.....	21
7.11.	Sanctions	21
a)	Coefficient de non-conformité	21
b)	Cessation du service	21
8.	Manquements au présent règlement.....	22
8.1.	Infractions et poursuites	22
8.2.	Mesures de sauvegarde des installations d'assainissement.....	22
8.3.	Indemnités forfaitaires	22
8.4.	Majorations forfaitaires	22
8.5.	Non-respect de l'autorisation de déversement.....	23
9.	Dispositions d'application	23
9.1.	Date d'application	23
9.2.	Modification du règlement.....	24
9.3.	Voies de recours des usagers.....	24
9.4.	Clause d'exécution du règlement	24

1. Dispositions générales et Règles communes aux eaux usées domestiques, assimilées domestiques, et non domestiques

1.1. Préambule

Tout au long du présent règlement :

- le service d'assainissement collectif désigne la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.
- L'utilisateur désigne toute personne physique ou morale, propriétaire ou occupant, faisant usage du réseau public d'assainissement habituellement ou occasionnellement, de manière régulière ou irrégulière.

1.2. Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux de collecte des eaux usées du service d'assainissement collectif. Il règle les relations entre « vous », abonnés propriétaires ou occupants, et le service d'assainissement collectif de la collectivité. Ce service public de l'assainissement collectif a pour but d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

1.3. Systèmes d'assainissement

Les systèmes d'assainissement sont classés en deux types principaux :

- le système séparatif : la desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être assurée par tout autre moyen (fossé, noue, ...)

- le système unitaire : la desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Le service d'assainissement collectif dispose à la fois, selon les secteurs, d'un réseau public de collecte séparatif ou unitaire.

1.4. Eaux admises dans les réseaux

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

- les eaux usées assimilées domestiques : Les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'article R 213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage ou de confort de ces locaux. Il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie... Les activités assimilées à des rejets domestiques sont celles définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

- les eaux usées non domestiques : Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique provenant d'une activité professionnelle autre que celles définies au paragraphe précédent et notamment issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale y compris celles des maisons d'habitation abritant une activité professionnelle.

Sont également considérées comme non domestiques, les eaux de refroidissement, les eaux d'extinction d'incendie, les eaux de vidange de piscine, les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire, les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage et les eaux de pompage de nappe. Ces dernières ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

→ Les eaux admises dans les différents types de réseaux sont les suivantes :

→ Dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques et tout ou partie des eaux pluviales.

→ Dans le réseau séparatif, sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques et dans les canalisations des eaux pluviales, les eaux pluviales.

1.5. Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement collectif, des corps de matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou le voisinage ou d'inhiber le fonctionnement biologique des ouvrages d'assainissement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- les gaz inflammables toxiques ou corrosifs ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés ;
- les hydroxydes d'acides ou de bases concentrés ;
- les produits encrassant (boues, sables, graviers, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, ...);
- les ordures ménagères, même après broyage ;

- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;

- les eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites à l'article 7.7 ;

- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;

- le contenu des fosses fixes ainsi que les effluents des fosses septiques ;

- les substances visées par les arrêtés du 25 janvier 2010, 21 juillet 2015 et 24 août 2017 dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.

1.6. Les Eaux pluviales

On entend par eaux pluviales, toutes les eaux de pluie avant et après leur ruissellement ainsi que les eaux de drainage des sols, et ce, quel que soit le domaine concerné, public ou privé.

Le déversement de ces eaux pluviales, quand il est autorisé, peut être soumis à certaines conditions, notamment dans certains cas un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière.

2. Branchement public

2.1. Définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement sous le domaine public,
- Un ouvrage visible et accessible, pour le contrôle et l'entretien du branchement, dit « regard de branchement » ou « boîte de

branchement » implanté sous le domaine public en limite du domaine privé.

- Une canalisation située en domaine privée.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le branchement de l'usager en domaine privé comprend deux conduites qui évacuent séparément les rejets eaux pluviales et eaux usées.

2.2. Demande de branchement

Tout branchement sur un réseau existant ou à construire doit faire l'objet d'une demande auprès du service d'assainissement collectif.

2.3. Travaux de branchement sous le domaine public

L'établissement d'un branchement d'eaux usées fait suite à l'acceptation d'un devis, établi par le service d'assainissement collectif.

L'acceptation du devis entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les travaux de construction de branchement, sous le domaine public, sont exécutés aux frais du demandeur sous l'autorité du service d'assainissement collectif, par une entreprise habilitée par ce dernier (article L1331-2 du Code de la Santé Publique).

Dans l'attente de la mise en service du raccordement, le branchement doit être obturé par un dispositif étanche.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées, le service d'assainissement collectif peut exécuter d'office les parties de branchement situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard de branchement en limite de domaine public. Tout ou partie des dépenses engagées pourront faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du propriétaire.

2.4. Conditions de suppression ou de modifications des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

L'obturation du branchement réalisée en limite de propriété devra être contrôlée par un agent du service d'assainissement collectif.

2.5. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements publics

Le service d'assainissement collectif est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement collectif.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ou à celles de toute personne travaillant pour le compte du propriétaire, ou à celles de locataires de l'immeuble, le coût des interventions est à la charge du responsable des dégâts.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'usager et il en supportera les dommages éventuels.

2.6. Branchements clandestins

Un branchement clandestin est un branchement qui, soit n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement, soit est réalisé sans respecter les conditions fixées par le service d'assainissement collectif.

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service d'assainissement collectif invitera l'utilisateur par courrier à régulariser son branchement dans un délai qui sera fixé dans la lettre de saisine. Le cas échéant, après travaux de mise en conformité, celle-ci sera vérifiée par le service d'assainissement collectif ou une entreprise agréée.

A défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé aux frais de l'utilisateur. La réalisation de ce branchement sera subordonnée au versement par l'utilisateur d'une somme égale au coût réel des travaux.

3. Installations d'assainissement privées

3.1. Objet

Les installations d'assainissement des abonnés doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

On entend par installations d'assainissement privées notamment : les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement. Certains ouvrages spécifiques participent à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales. Ces installations sont à votre charge exclusive.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations et normes en vigueur.

3.2. Suppression des anciennes installations, fosses et anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais de l'utilisateur.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles, quelle que soit la cause, doivent être vidangés et curés.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4 et L.1331-5 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement collectif peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

3.3. Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux intérieurs d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement.

Les réseaux intérieurs d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

3.4. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans le caves, sous-sol, cours et dépendance d'immeuble d'habitation ou autres

Sur ce point, il est rappelé les dispositions de l'article 44 du règlement sanitaire :

« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessus de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Les frais d'installation et d'entretien, les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

3.5. Etanchéité des installations et protection contre les odeurs

Tous les appareils raccordés à un réseau d'eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie d'émanation provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par des corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes.

Les regards sur les réseaux d'eaux usées doivent être équipés de couvercles étanches de type tampon hydraulique posés horizontalement.

3.6. Colonnes de chute d'eau usées

Aucune nouvelle colonne de chute d'eaux usées ne peut être établie en parement extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents. Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

3.7. Dispositifs de broyage

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles même après broyage préalable, est interdite.

4. Contrôle des branchements et des installations d'assainissement (publiques et privées)

4.1. Droit d'accès des agents du service d'assainissement collectif

En application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement collectif ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (2 jours minimum). Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service d'assainissement collectif et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des contrôles des installations, l'occupant est astreint

au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100%.

4.2. Conception technique de la partie publique du branchement

Le service d'assainissement collectif fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Au vu des éléments techniques fournis par l'utilisateur au service d'assainissement collectif (tel que le diamètre et la profondeur de la canalisation, éventuellement l'emplacement du regard de branchement), le service d'assainissement collectif arrête le tracé et la pente de la canalisation.

4.3. Contrôle de conception des installations d'assainissement privées

Le service d'assainissement collectif peut contrôler la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement (réseaux et usine d'épuration).

Ce contrôle s'effectue :

- à l'occasion de la demande du certificat d'urbanisme. Le service d'assainissement collectif émet un avis sur les conditions de desserte du projet,
- à l'occasion des autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménagement) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations. Le service d'assainissement collectif émet un avis sur les modalités de desserte du projet,
- d'une manière générale, à l'occasion de tout nouveau branchement.

A ce titre, le demandeur doit déposer un dossier comportant :

- un plan sur lequel doivent figurer :

1. l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,

2. les ouvrages annexes (grilles, stockage, régulation, prétraitement), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public,

3. les regards en limite de propriété avec les profondeurs.

4. les surfaces imperméabilisées raccordées (toitures, voiries, parkings de surface),

5. le ou les points de raccordement au réseau public.

- une notice explicative avec :

- pour les eaux pluviales : l'implantation, la nature, le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation ou des ouvrages de rejet au milieu naturel dans le cas d'une limitation par le service d'assainissement collectif du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public,
- sont de même précisés, la nature, les caractéristiques, le dimensionnement et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

4.4. Contrôle de conformité du branchement

Le contrôle de conformité est réalisé par le service d'assainissement collectif qui contrôle la conformité des ouvrages par rapport aux prescriptions techniques définies par le présent règlement.

Le service d'assainissement collectif contrôle le branchement selon les modalités techniques qu'il juge nécessaire. Pour ce faire le demandeur doit laisser libre accès à l'ensemble des installations.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service d'assainissement collectif, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires.

Pour les opérations immobilières, les lotissements, le demandeur doit fournir un plan de récolement des ouvrages et des réseaux

réalisés, un procès-verbal d'étanchéité des réseaux et un rapport télévisé, avant la mise en service du branchement.

Pour les entreprises, le demandeur doit se référer aux parties 6 ou 7 du présent règlement, et impérativement prendre contact avec le service d'assainissement collectif.

4.5. Contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement privées

Le service d'assainissement collectif peut vérifier à tout moment :

- L'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- La qualité du rejet ;
- L'élimination des sous-produits d'assainissement (déchets) ;

A ce titre, le service d'assainissement collectif peut exiger la présentation des bordereaux d'entretien et d'élimination des sous-produits (déchets) des installations d'assainissement privées.

4.6. Cas particulier des contrôles demandés par un usager ou un notaire

En cas de demande particulière, le service d'assainissement réalise deux types de contrôle, au choix du demandeur :

- sur plan, qui détermine la raccordabilité du bien ;
- sur site, qui détermine la conformité du branchement et des installations privées ;

Ces deux types de contrôle sont à la charge du demandeur et leur tarif est fixé annuellement par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.

4.7. Mise en conformité des installations d'assainissement privées

Dans le cas d'un constat de non-conformité des installations d'assainissement privées, le service met en demeure l'utilisateur de réaliser les travaux nécessaires en fixant un délai de mise en conformité.

En cas de passivité de ce dernier, le service d'assainissement collectif peut :

- Obturer le branchement,
- Porter plainte,
- Exécuter les travaux d'office, en cas d'urgence ou de danger, aux frais de l'utilisateur.

5. Les Eaux Usées Domestiques

5.1. Définition

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

5.2. Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ces réseaux.

Pour les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, après création d'un nouveau réseau et dès le raccordement effectif, l'utilisateur doit mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

5.3. Délai de raccordement

PRINCIPE :

Dans le cas d'une extension du réseau public d'assainissement, le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la mise en service de ce réseau, pour réaliser son raccordement.

POSSIBILITE DE PROROGATION DE DELAI :

Dans le cas où le propriétaire est équipé d'une installation d'assainissement non collectif contrôlée et jugée conforme par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), le propriétaire pourra bénéficier d'un délai de raccordement maximum de 10 ans à dater de l'autorisation d'urbanisme, après avis de la Communauté de communes.

Néanmoins, le propriétaire doit pouvoir justifier à tout moment d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble peut vous être accordée afin de vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement non collectif.

5.4. Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande doit être adressée par écrit par le propriétaire au service d'assainissement collectif.

Ce dernier pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- Votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre, ou frappé d'un arrêté de péril.
- Il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation, au cas par cas par le service, sur la base de documents justificatifs (devis, ...).

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif. Par exemple, un dispositif de type pompe de relevage ou une servitude de passage ne constituent pas une impossibilité de raccordement.

5.5. Cas de non-raccordement dans le délai imparti

Au terme du délai imparti, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement, ce dernier doit payer une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100%, jusqu'au raccordement effectif, et ce, même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ces mêmes délais, le service d'assainissement collectif peut, après mise en demeure du propriétaire, procéder d'office, aux frais de ce dernier, à l'ensemble des travaux indispensables (art. L1331-6 du Code de la Santé Publique).

5.6. Redevance assainissement

PRINCIPE GENERAL :

Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance.

Cette redevance est versée en contrepartie du service rendu. Elle a pour objet, notamment, de participer à l'amortissement des ouvrages

d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais liés à l'épuration.

ASSUJETISSEMENT :

Pour tout immeuble nouveau desservi par un réseau public d'assainissement existant : paiement par l'utilisateur de la redevance assainissement à partir de la date de souscription du contrat d'abonnement.

Pour tout immeuble existant desservi dans le cadre d'une extension de réseau public d'assainissement, dans le respect des délais :

- Si l'installation d'assainissement non collectif est jugée conforme par le service d'assainissement non collectif (SPANC) au moment de la mise en service du réseau : paiement par l'utilisateur de la redevance à partir du raccordement effectif au réseau public d'assainissement.
- Si l'installation d'assainissement non collectif est jugée non conforme par le service d'assainissement non collectif (SPANC) au moment de la mise en service du réseau : paiement par le propriétaire d'une somme équivalente à la redevance assainissement à partir du 1^{er} janvier suivant la mise en service du réseau public d'assainissement.

ASSIETTE :

La redevance assainissement est constituée d'une part fixe (abonnement) et une part variable basée sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur la distribution publique d'eau potable ou toute autre source ou puits privé. Les tarifs de la part fixe, de l'abonnement et de la part variable (prix au mètre cube) sont fixés annuellement par le Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné.

Si vous vous alimentez en eau partiellement ou totalement via une source, un puits privé ou tout

autre prélèvement direct dans le milieu naturel (générant des rejets d'eaux usées), le nombre de mètres cubes d'eau est déterminé forfaitairement et correspond à une consommation de 100 m3.

ECRETEMENT :

Conformément aux dispositions du règlement de l'eau potable de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné, vous pouvez bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de votre facture d'eau, sur la base des volumes correspondant à la moyenne de consommation des trois dernières années.

L'utilisateur ne peut bénéficier de ce dégrèvement que dans les conditions suivantes :

- Envoi d'un courrier avec en pièce jointe la copie de la facture d'un professionnel de la plomberie justifiant de la réparation d'une fuite.
- Envoi de toute information justifiant de l'absence de rejet de ces volumes dans le réseau d'assainissement.
- Envoi de ces deux justificatifs dans un délai d'un mois après information par le service de la suspicion d'une fuite.

5.7. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais de branchement au réseau public d'assainissement, au versement de la taxe d'aménagement, lorsque celle-ci est due, ainsi qu'à la redevance assainissement.

Les redevables de la PFAC sont :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- Les propriétaires d'immeubles existants antérieurement non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Les modalités d'application et de calcul de la PFAC sont déterminées annuellement par le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

6. Les Eaux Usées Assimilées Domestiques

6.1. Définition

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'article R 213-48-1 du code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques

utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage ou de confort de ces locaux. La liste des activités visées par cette catégorie est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 (cf. annexe 1 du présent règlement).

6.2. Droit au raccordement

Le raccordement d'eaux usées assimilées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Ces effluents doivent néanmoins respecter les mêmes conditions de raccordement que les autres eaux usées non domestiques, à l'exception de l'arrêté d'autorisation.

Ces conditions sont formalisées au moyen d'une annexe au contrat d'abonnement.

6.3. Prescriptions techniques applicables

Une campagne de mesure à la charge du propriétaire pourra être demandée par le service d'assainissement collectif afin de déterminer la nécessité d'un prétraitement adapté.

D'une façon générale, des prescriptions techniques particulières seront applicables, au cas par cas, par le service d'assainissement collectif pour l'ensemble des activités susceptibles de produire des eaux assimilées à des rejets domestiques.

6.4. Prélèvements et contrôles des activités et rejets assimilés domestiques

Des prélèvements inopinés pourront être effectués par les agents du service d'assainissement collectif ou leurs représentants mandatés, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement et l'annexe du contrat d'abonnement.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions définies dans l'annexe du contrat d'abonnement.

6.5. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) assimilée domestique

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC "assimilés domestiques").

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais de branchement au réseau public d'assainissement, au versement de la taxe d'aménagement, lorsque celle-ci est due, ainsi qu'à la redevance assainissement.

Les redevables de la PFAC "assimilés domestiques" sont :

- Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants, antérieurement non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le

raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

La PFAC "assimilés domestiques" est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'établissement, de l'extension ou de la partie réaménagée de l'établissement, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

6.6. Redevance assainissement assimilée domestique

La redevance assainissement est perçue en contrepartie du service rendu. Elle est composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle au volume. Les tarifs de la part fixe, de l'abonnement et de la part variable (prix au mètre cube) sont fixés annuellement par le Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné.

Le cas échéant, en fonction des caractéristiques du rejet, un coefficient de pollution peut être institué pour tenir compte de l'impact réel de l'effluent rejeté sur le fonctionnement du service d'assainissement collectif. Ce dernier ne s'applique que sur la part variable de la redevance.

Le coefficient de pollution est notifié dans l'annexe du contrat d'abonnement. La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MES, NGL, PT.

Dans le cas d'un prélèvement d'eau à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable, le comptage des volumes prélevés se fait obligatoirement par un dispositif de comptage installé par le service d'assainissement collectif aux frais du demandeur (sur le même principe que pour la distribution d'eau publique), ou à titre dérogatoire installé par l'abonné après validation par le service d'assainissement collectif.

7. Les Eaux Usées Non Domestiques

7.1. Définition

Il s'agit des eaux provenant d'une activité professionnelle autre que celles définies à l'article 6.1, notamment issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, y compris celles des maisons d'habitation abritant une activité professionnelle.

7.2. Conditions de raccordement

Le raccordement d'eaux usées non domestiques à un réseau public d'assainissement n'est envisageable qu'après autorisation formelle du service d'assainissement collectif, lorsque les rejets sont compatibles qualitativement et quantitativement avec le système de collecte et la capacité épuratoire du dispositif d'épuration collectif.

Le service d'assainissement collectif peut autoriser un établissement à déverser ses eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation, le cas échéant assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

Toute modification apportée, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet de ses effluents (notamment lors de modifications de procédés ou d'activité, ou lors d'un accroissement de l'activité) doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

De plus, le service d'assainissement collectif procède à une vérification régulière de l'évolution des activités et rejets.

7.3. Arrêté d'Autorisation de rejet

a) Instruction de l'Arrêté d'autorisation

La demande d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques doit être formulée par l'entreprise auprès du service d'assainissement collectif.

Pour ce faire, la demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- Le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activités,
- Un plan de localisation de l'établissement,
- Un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements,
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer ; la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels.

Des précisions sur la gestion de vos déchets et des produits utilisés pourront également vous être demandées.

b) Durée de l'Arrêté d'Autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Trois mois avant son expiration, vous devez transmettre une demande au service d'assainissement collectif pour son renouvellement. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation conditionne le renouvellement de la convention.

c) Arrêté provisoire

Cet Arrêté peut être délivré par le Service dans le cadre d'un projet d'implantation.

A partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement (notamment aux articles 7.5 et 7.6), une autorisation provisoire vous sera délivrée pour une durée d'un an, avec date d'effet à la mise en service effective des installations.

Cet arrêté provisoire est une condition préalable à la réalisation du branchement.

Deux mois avant l'expiration de cet arrêté d'autorisation provisoire, vous devez transmettre au service d'assainissement collectif tous les éléments nécessaires à l'instruction de votre arrêté d'autorisation définitif.

7.4. Cas particuliers des rejets d'eaux claires

a) Les rejets d'eaux claires permanents

Il s'agit des rejets d'eaux de refroidissement en circuit ouvert, d'eaux de pompage, d'eaux de climatisation, d'eaux de drainage...Le retour au milieu naturel doit être privilégié. Le rejet au réseau d'assainissement ne peut être qu'exceptionnel et est accordé en cas d'impossibilité technique avérée ou de réglementation spécifique.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement.

b) Les rejets d'eaux claires temporaires

Il s'agit par exemple des rejets liés à un rabattement d'eaux de nappe de chantier. Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement en cas de rejet au réseau du service d'assainissement collectif. Le volume fait l'objet d'une déclaration par l'auteur du rejet. Il est mesuré par un dispositif de comptage ou pourra être estimé en fonction du nombre de pompes et de leurs caractéristiques techniques. Le service pourra effectuer des contrôles inopinés concernant cette déclaration.

La réinjection au milieu naturel des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement doit être privilégiée lorsqu'elle est possible.

7.5. Convention spéciale de déversement

Le cas échéant, une convention peut être établie entre le service d'assainissement collectif et l'utilisateur non domestique. Elle constitue une annexe à l'arrêté d'autorisation.

La convention précise la qualité et la quantité des eaux à évacuer, et les conditions techniques et financières qui leur sont associées.

Sa durée ne peut excéder 5 ans. Les conditions de renouvellement sont identiques à celles fixées pour l'arrêté d'autorisation à l'article 7.3.b) du présent règlement.

7.6. Installations privatives

a) Réseau privatif de collecte

Les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques doivent être collectées séparément.

Les entreprises ayant des rejets non domestiques doivent être pourvues, jusqu'en limite de propriété, de trois réseaux distincts :

- Un réseau pour les eaux usées domestiques qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatives aux effluents domestiques,
- Un réseau pour les eaux usées non domestiques,
- Un réseau permettant le raccordement des eaux pluviales dans le cas où le réseau public d'évacuation serait séparatif.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, sur l'initiative du service d'assainissement collectif, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et le branchement d'eaux pluviales. Il est accessible à tout moment aux

agents du service d'assainissement collectif ou à leurs représentants mandatés.

b) Ouvrage de contrôle

Le branchement des eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un dispositif de contrôle, placé dans le domaine privé en limite de propriété, dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés avec un agent du service d'assainissement collectif. Ce dispositif est aménagé pour être facilement accessible et permettre aux agents du service d'assainissement collectif ou à leurs représentants mandatés d'intervenir en toute sécurité.

Cet ouvrage ne doit en aucun cas être considéré comme un prétraitement.

c) Ouvrages de prétraitement

L'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux usées non domestiques nécessaires, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations privatives ne doivent recevoir que les eaux usées non domestiques. Les caractéristiques techniques doivent être validées par le service d'assainissement collectif.

d) Entretien des installations

Les réseaux privatifs, les ouvrages de contrôle et de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au service d'assainissement collectif le bon état d'entretien de ces installations.

L'établissement doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets par un prestataire agréé, y compris ceux issus des ouvrages de prétraitement (par exemple les séparateurs d'hydrocarbures ou de graisse). A ce titre, il fournit, d'une manière systématique au service d'assainissement collectif, les copies des factures,

des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets liés à son activité.

Si ces obligations ne sont pas respectées, le service d'assainissement collectif peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables. En cas de non-présentation du bordereau d'élimination dûment rempli dans le délai fixé, le propriétaire s'expose à une pénalité correspondant à un montant équivalent à la part variable de la redevance assainissement de 600 mètres cubes d'eaux usées.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations ; la réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, du fait de déversement des eaux usées non domestiques, est à la charge exclusive de l'établissement responsable.

7.7. Caractéristiques des effluents

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 1.5 du présent règlement, devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le traitement par la station d'épuration concernée.

L'effluent devra notamment répondre aux critères suivants :

- la dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation,
- l'effluent ne devra pas contenir de solvants organiques, chlorés ou non, de composés cycliques hydroxylés et dérivés,
- l'effluent ne doit pas contenir de produits à rayonnements ionisants.
- L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs.
- L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la

dégradation de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

7.8. Suivi et contrôle des rejets

a) Par l'établissement

Les modalités de suivi et de contrôle des rejets par l'établissement sont définies dans l'autorisation de raccordement et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournies sont recevables par le service d'assainissement collectif dès lors que l'établissement est en mesure de justifier de l'entretien et de l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

De même, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de raccordement et/ou la convention de déversement, il peut être demandé la réalisation d'une ou plusieurs campagnes de mesures annuelles sur les effluents non domestiques à la charge de l'établissement. La période, la fréquence, la durée et les paramètres à analyser sont précisés dans l'arrêté d'autorisation de raccordement et/ou la convention de déversement.

b) Par le Service d'assainissement collectif

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement collectif, selon les procédures de sécurité définies avec l'établissement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sont en permanence conformes au présent règlement et aux conditions particulières visées dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement.

Si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes, le coefficient de majoration est appliqué, l'autorisation de déversement peut être suspendue et en cas de danger, le service d'assainissement collectif peut obturer le branchement.

7.9. Redevance et coefficients

a) Coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service d'assainissement collectif.

Le coefficient de pollution est notifié dans l'arrêté d'autorisation. Il est fixé pour une durée minimum d'un an. Il pourra être modifié chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Le cas échéant, les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service d'assainissement collectif, soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service d'assainissement collectif.

Il est calculé en fonction de la pollution rejetée par l'établissement, sur les paramètres suivants :

- Demande chimique en oxygène (DCO) ;
- Demande biologique en oxygène (DBO) ;
- Matières en suspension (MES) ;
- L'azote global (NGL) ;
- Le phosphore total (Pt) ;

Ce coefficient est directement lié au fonctionnement de l'ouvrage public d'assainissement auquel est raccordé l'établissement. Les modalités de calcul peuvent donc être différentes en fonction du lieu d'implantation de l'établissement. Ces modalités sont fixées par le Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné et ne s'applique qu'à la part variable de la redevance assainissement.

b) Coefficient de rejet

Pour tenir compte de conditions spécifiques de rejets, un établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source, n'est pas rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Le coefficient de rejet est stipulé dans l'Arrêté d'autorisation et fixé pour une durée minimum d'un an, à compter de la signature de l'Arrêté. Il pourra être modifié chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

c) Redevance Assainissement

La redevance assainissement est perçue en contrepartie du service rendu. Elle est composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle au volume.

Taux de base x Assiette x Coefficient de rejet x Coefficient de pollution

- Taux de base = prix du mètre cube défini annuellement par le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné.
- Assiette = (volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable + volume d'eau prélevé sur toute autre ressource).
- Coefficients de pollution et de rejet = cf. paragraphes a) et b).

Dans le cas d'un prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable, le comptage des volumes prélevés se fait obligatoirement par un dispositif de comptage installé par l'abonné après validation par le service d'assainissement collectif.

7.10. Dispositions spécifiques aux eaux pluviales

a) Principes de gestion

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour l'utilisateur.

Tout usager doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Le service d'assainissement collectif peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, dans les conditions fixées par le service. Le dispositif de gestion des eaux pluviales doit être conforme aux dispositions du zonage des eaux pluviales en vigueur.

b) Installations privatives

- Ouvrages de limitation du débit :

Après avis du service d'assainissement collectif, l'utilisateur doit mettre en place un dispositif visant à écrêter les eaux de ruissellement :

- soit par infiltration ;
- soit par rétention.

- Raccordement :

En fonction de la possibilité de raccordement à un réseau public unitaire, l'utilisateur peut mettre en place une surverse de l'ouvrage de rétention ou d'infiltration raccordée à ce dernier, sous réserve de l'accord du service d'assainissement collectif.

Pour les zones pour lesquelles les risques de déversements accidentels sont importants, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit être placé sur le branchement d'eaux pluviales (eaux de ruissellement) et rester à tout moment accessible.

c) Eaux pluviales nécessitant un prétraitement

- Caractéristiques des rejets d'eaux pluviales souillées

Les conditions de rejet des eaux pluviales souillées sont identiques aux dispositions décrites à l'article 7-7 du présent règlement.

- Ouvrage de prétraitement des eaux pluviales

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées (notamment : zones de dépotage, aires de distribution de carburant, quais de chargements, certaines voiries...), l'utilisateur doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires (exemple : séparateur à hydrocarbures, décanteur, ou tout autre technique alternative), visant à respecter les valeurs limites de rejet.

Dans ce cas, la partie du règlement relatif aux eaux usées non domestiques est appliquée, notamment en ce qui concerne l'arrêté d'autorisation. L'utilisateur doit préciser et faire valider par le service d'assainissement collectif la nature, le dimensionnement, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de prétraitement.

- Dispositif de contrôle

Les branchements d'eaux pluviales doivent être pourvus d'un regard dit de contrôle (différent de celui des eaux usées), implanté en aval du prétraitement, ou avant le raccordement au réseau d'eaux unitaires en l'absence de prétraitement. Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des eaux pluviales (prélèvements et mesures). Il doit rester en permanence facilement accessible au service d'assainissement collectif chargé d'effectuer ce contrôle, selon les procédures de sécurité définies avec l'établissement

d) Entretien des installations

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent respecter les mêmes préconisations que celles décrites à l'articles 7.6.d) du présent règlement.

7.11. Sanctions

a) Coefficient de non-conformité

En cas de non-respect de l'autorisation de raccordement (par exemple : non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés...) ou des prescriptions de raccordement (en l'absence d'arrêté d'autorisation), l'établissement sera soumis, après un délai imparti, à un coefficient de non-conformité appliqué sur la part variable de la redevance assainissement.

Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre et évolue en fonction du tableau ci-dessous.

Durée	Coefficient
Jusqu'à 6 mois	+ 20 %
De 6 à 12 mois	+ 50 %
Au-delà de 12 mois	+ 100 %

b) Cessation du service

Le service d'assainissement collectif peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, de manière temporaire ou définitive, dès lors que :

- le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents,
 - de non-respect des limites et des conditions de rejets fixés par l'arrêté d'autorisation de déversement,
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
 - d'impossibilité pour le service d'assainissement collectif de procéder aux contrôles,

- les solutions proposées par l'établissement pour y remédier restent insuffisantes pour assurer le fonctionnement normal du système d'assainissement.

La fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le service d'assainissement collectif à l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de 5 jours.

Toutefois, en cas de risque prouvé pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le service d'assainissement collectif se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

8. Manquements au présent règlement

8.1. Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Le non-respect du présent règlement peut être constaté par les agents du service d'assainissement collectif ainsi que tout agent mandaté à cet effet. A l'exception du cas de non-respect des conditions générales d'acceptation des effluents et de leurs valeurs limites, l'application des sanctions prévues au présent chapitre sont précédées d'une mise en demeure préalable adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mise en demeure comporte un délai pour le contrevenant pour mettre fin au manquement.

En cas de récidive, le service d'assainissement collectif appliquera les dispositions prévues par le

présent chapitre sans mise en demeure préalable.

8.2. Mesures de sauvegarde des installations d'assainissement

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service d'assainissement collectif ainsi que tout agent mandaté à cet effet sont habilités à faire toute constatation utile ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

8.3. Indemnités forfaitaires

Les dépenses de tous ordres devant être engagées par le service d'assainissement collectif pour remédier à tout manquement aux dispositions du présent règlement sont à la charge du responsable de ces manquements.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- les frais correspondants à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.
- Les coûts induits par une modification de la filière d'évacuation des boues d'épuration.

Le service d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur, et aux frais de l'utilisateur, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers.

8.4. Majorations forfaitaires

Le présent article s'applique aux usagers produisant des rejets domestiques, assimilés domestiques.

Toutes majorations financières prévues par le présent règlement, et par délibération communautaire seront notifiées au préalable à

l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une majoration forfaitaire de 100% de la redevance de l'utilisateur sera appliquée, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées, en cas de mise en évidence d'installations d'assainissement non conformes.

La majoration forfaitaire sera effective, à date du jour du constat par un agent du service d'assainissement collectif jusqu'à la complète exécution des travaux de mise en conformité et après nouveau constat opéré dans les mêmes conditions.

En cas de non-respect des conditions générales d'admission des effluents assimilés domestiques décrites dans l'annexe du contrat d'abonnement, de ses valeurs limites et sans justification préalablement soumise à l'acceptation du service d'assainissement collectif, ce dernier majorera la part variable de la redevance assainissement selon le barème suivant.

Valeur du dépassement	Majoration
Jusqu'à 20% de la valeur limite	0%
Entre 20% et 50% de la valeur limite	20%
Entre 50% et 75% de la valeur limite	50%
Entre 75% et 100% de la valeur limite	75%
Au-delà de 100% de la valeur limite	100%

En cas de non-entretien et/ou d'entretien insuffisant d'un ouvrage de prétraitement, le service d'assainissement collectif, pour chaque ouvrage mal entretenu, appliquera une majoration équivalente à 100% de la part variable de la redevance assainissement un mois après la demande initiale et en l'absence de justificatifs d'un entretien satisfaisant. En cas d'absence de ces justificatifs six mois après la demande initiale,

la majoration de la part variable de la redevance assainissement sera de 400%.

La majoration sera effective, à date du jour du constat par un agent du service d'assainissement collectif jusqu'à la complète exécution des travaux d'entretien et après nouveau constat opéré dans les mêmes conditions.

8.5. Non-respect de l'autorisation de déversement

Les manquements au présent règlement et à l'arrêté d'autorisation pour les usagers non domestiques donneront lieu aux dispositions suivantes :

- Paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'aurait payée l'utilisateur au service d'assainissement collectif et qui est majorée dans la limite de 100 % en application du 1331-8 du Code de la Santé Publique.
- Résiliation de l'autorisation spéciale de déversement et applications des dispositions prévues à l'Article 8.6.
- Obturation du branchement comme défini par l'article 8.2 du présent règlement.

9. Dispositions d'application

9.1. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également envoyé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du service d'assainissement collectif et sera disponible sur le site internet la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné.

9.2. Modification du règlement

Des modifications du présent règlement du service peuvent être décidées par le service d'assainissement collectif.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la Communauté de Communes avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

9.3. Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Sous réserves des procédures légales, imposant éventuellement un recours préalable auprès du service d'assainissement collectif, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal du service d'assainissement collectif et au service de médiation de l'eau qu'il propose.

9.4. Clause d'exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du service d'assainissement collectif et le trésorier de la Communauté de Communes, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

La Tour du Pin, le

La Présidente,

Magali GUILLOT

Envoyé en préfecture le 13/03/2020

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le

ID : 038-200068567-20200312-1071_2020_29-DE

Liste des annexes –